

crétales de Grégoire IX; 3o le *Sexte* ou sixième livre: *Décrétales de Grégoire IX à Boniface VIII*; 4o les *Clémentines*; 5o les *Décrétales de Jean XXII* dites *Extravagantes*; 6o les *Extravagantes communes*. (*Extravagantes, c'est-à-dire des pièces épar- ses, et tirées de diverses sources.*)

Outre ces recueils, il faut mentionner les 88 *Règles du droit*, les *décrets des conciles*, notamment ceux de *Trente* et du *Vatican*, les *Actes pontificaux*, les *réponses des diverses congrégations romaines* qui, bien qu'ayant force de loi, n'avaient pas encore été classés dans la collection générale, et ne faisaient point directement partie du *Corpus juris canonici*.

On conçoit les difficultés que devaient rencontrer les professeurs de droit canonique eux-mêmes, dans l'enseignement d'une science dont l'objet se diversifie et s'augmente sans cesse, et dont les matériaux restaient épars en vingt endroits différents.

Ces difficultés devenaient plus grandes encore pour ceux qui, sans en faire une spécialité, devaient cependant, à l'occasion, étudier la législation de l'E- glis pour répondre à des nécessités passagères, ou à des exigences de situation.

De nombreux juristes, il est vrai, avaient par des travaux personnels condensé la substance des lois